



Assemblée générale

Distr. limitée
28 septembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 8 de l'ordre du jour

Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Australie*, Bolivie (État plurinational de)*, Brésil*, Colombie*, Costa Rica, Côte d'Ivoire*, Croatie*, Espagne, Estonie*, Éthiopie*, Finlande*, Ghana*, Grèce*, Guatemala, Honduras*, Hongrie, Irlande*, Israël*, Italie, Japon*, Lettonie*, Luxembourg*, Maroc*, Nigéria, Ouganda, Panama*, Pérou, Pologne, Portugal*, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal, Serbie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse, Tadjikistan*, Thaïlande, Tunisie*, Venezuela (République bolivarienne du)* et Zimbabwe*: projet de résolution révisé

18/...

Promotion de la connaissance, de la compréhension et de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'intermédiaire du sport et de l'idéal olympique

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Conscient du potentiel du sport en tant que langage universel contribuant à diffuser les valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité, et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir une société solidaire,

Conscient aussi que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent servir à promouvoir la connaissance, la compréhension et l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient en outre que le sport et les grandes manifestations sportives peuvent contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et notant que, comme l'a souligné le Sommet mondial de 2005, le sport peut favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Conscient que le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix peuvent contribuer à définir une synergie et une complémentarité entre le sport et la mission des Nations Unies consistant à promouvoir les valeurs de diversité, de tolérance et d'équité comme moyen de combattre toutes les formes de discrimination,

Réaffirmant la nécessité de combattre la discrimination et l'intolérance où qu'elles se manifestent, dans les milieux sportifs ou ailleurs,

Rappelant la résolution 9/14 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a exhorté la Haut-Commissaire à prendre des mesures, en consultation avec différentes organisations internationales, sportives et autres, pour leur permettre de contribuer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient qu'il est impératif d'associer les femmes et les filles à la pratique du sport pour promouvoir le développement et la paix et se félicitant, à cet égard, des activités menées pour promouvoir et encourager de telles initiatives au niveau mondial,

Conscient aussi qu'il convient de veiller tout particulièrement à garantir la non-discrimination, notamment l'exercice par les personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris leur participation active à tous les aspects de la vie en société, dont le sport,

Reconnaissant que le sport et les manifestations sportives de masse peuvent éduquer les jeunes du monde entier et promouvoir leur intégration par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité,

Reconnaissant aussi la contribution que la pratique régulière d'activités sportives, d'exercices physiques et de jeux peut apporter à la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale ainsi qu'à la prévention et au traitement des maladies,

Rappelant la résolution 65/4 de l'Assemblée générale, en date du 18 octobre 2010, relative au sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, par laquelle l'Assemblée souligne et encourage l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation des enfants et des jeunes, prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la consommation de drogues, autonomiser les filles et les femmes, favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix,

Rappelant aussi la résolution 64/4 de l'Assemblée générale, en date du 19 octobre 2009, intitulée «Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique», et, dans ce contexte, se félicitant de l'adoption, le même jour, de la résolution 64/3, par laquelle l'Assemblée invite le Comité international olympique à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Reconnaissant la contribution précieuse que l'appel lancé par le Comité international olympique en faveur d'une trêve olympique pourrait apporter à la promotion des objectifs et des principes de la Charte,

Conscient de la nécessité d'observer, dans le cadre de la Charte, la trêve olympique, individuellement et collectivement, pendant toute la période allant de l'ouverture des trentièmes Jeux olympiques à la clôture des quatorzièmes Jeux paralympiques,

Se félicitant de l'organisation des Jeux olympiques d'été à Londres en 2012, des Jeux paralympiques d'été à Rio de Janeiro en 2016, des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014 et des Jeux olympiques d'hiver à PyeongChang en 2018, et

soulignant l'opportunité d'utiliser ces manifestations pour promouvoir la connaissance de la Déclaration universelle des droits de l'homme chez les spectateurs et les participants et faire comprendre en quoi les principes de la Charte olympique, qui vise entre autres choses la non-discrimination, l'égalité, l'intégration, le respect et la compréhension mutuelle, ont un rapport avec la Déclaration et comment ils peuvent se traduire dans tous les aspects de la vie en société,

Conscient par conséquent de la nécessité de réfléchir à la valeur des principes consacrés par la Charte olympique et à la valeur d'exemple du sport pour le respect universel et la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Décide* de convoquer à sa dix-neuvième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat de haut niveau pour mettre en évidence, examiner et suggérer les moyens d'utiliser le sport et les grandes manifestations sportives, en particulier les Jeux olympiques et paralympiques, pour promouvoir la connaissance et la compréhension de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'application des principes qu'elle consacre;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les États et les autres acteurs concernés, notamment les organes et organismes compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat susmentionnée;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.
